



Office national de l'emploi

Pour toute demande d'information, adressez-vous à votre bureau de l'ONEM. Vous en trouverez les coordonnées dans l'annuaire téléphonique ou sur le site www.onem.be

Feuille info - travailleurs

Annexe aux feuilles info T53 et T146 – Droit temporaire aux allocations de chômage sur la base d'activités artistiques ou d'activités techniques dans le secteur artistique (loi du 15.07.2020 – mesure COVID-19)

Êtes-vous concerné par cette annexe?

Vous êtes concerné par cette annexe:

- si vous ne remplissez pas les conditions ordinaires pour bénéficier des allocations de chômage,
Voyez à ce sujet la feuille info T53 (activités artistiques) ainsi que la feuille info T31 "Avez-vous droit aux allocations après une occupation?"

Et

- si, entre le 13 mars 2019 et le 30 septembre 2021, vous avez exercé des activités artistiques ou des activités techniques dans le secteur artistique.

Avez-vous temporairement droit aux allocations de chômage sur la base de la loi du 15.07.2020 (mesure COVID-19)?

Vous pourrez bénéficier d'allocations jusqu'au 30 septembre 2021 si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Durant la période du 13 mars 2019 au 30 septembre 2021, vous avez effectué au moins 10 activités artistiques pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été retenues (secteur salariés);
- Durant la période du 13 mars 2019 au 30 septembre 2021, vous avez effectué au moins 10 activités techniques dans le secteur artistique pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été retenues (secteur salariés);
- Durant la période du 13 mars 2019 au 30 septembre 2021, vous avez effectué au moins 20 jours de travail à la suite d'activités artistiques et/ou à des activités techniques dans le secteur artistique pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été retenues (secteur salariés).

Le droit temporaire aux allocations de chômage s'éteint le 1er octobre 2021.

Vous trouverez les définitions des notions d'activité artistique et d'activités techniques dans les feuilles info respectivement T53 et T146.

Comment devez-vous introduire une demande d'allocations de chômage complet dans le cadre de la loi du 15.07.2020?

Vous devez vous présenter personnellement auprès d'un organisme de paiement

Vous devez vous présenter personnellement auprès de l'organisme de paiement de votre choix (soit l'organisme public : la CAPAC, soit l'organisme de paiement d'un syndicat : la CSC, la FGTB ou la CGSLB) pour y introduire une demande d'allocations de chômage.

Délai d'introduction

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour introduire votre demande d'allocations.

Exemple : si vous demandez des allocations à partir du 1^{er} septembre 2020, vous devez introduire votre demande d'allocations au plus tard le 1^{er} novembre 2020.

Attention, le délai d'introduction ne court pas durant la période du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2021.

Exemple : si vous demandez des allocations à partir du 1^{er} avril 2020, vous devez introduire votre demande d'allocation au plus tard le 1^{er} juin 2021.

Pour les prestations qui se situent du 14 mars 2020 au 30 juin 2021, le délai d'introduction prend cours au plus tôt le 07 mai 2021 (date de publication de l'arrêté royal au Moniteur Belge).

Pour les prestations qui se situent du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021, le délai d'introduction prend cours au plus tôt le 19 juillet 2021 (date de publication de l'arrêté royal au Moniteur Belge).

Remarque

Si vous répondez aux conditions pour bénéficier des allocations, vous serez indemnisé à partir de la date de la demande. Il est donc important que vous vous présentiez auprès de votre organisme de paiement dès le début de votre chômage, même si vous n'êtes pas en possession de tous les documents requis.

Quels formulaires ?

Remettez à votre organisme de paiement l'ensemble des formulaires C4 et des contrats de travail relatifs aux prestations sur la base desquelles vous demandez le droit temporaire aux allocations de chômage.

Si vous ne pouvez pas obtenir les formulaires C4 dans le délai imparti, vous pouvez utiliser le formulaire C109. Attention ! Dans ce cas, votre dossier est incomplet et vous devez tout mettre en œuvre pour obtenir rapidement ces formulaires.

Vous devez également compléter un formulaire C1 « Déclaration de la situation personnelle et familiale » et, le cas échéant, C1-ARTISTE « Déclaration d'activités artistiques commerciales et/ou de revenus provenant d'activités artistiques ». Ce que vous déclarez sur ces formulaires a des conséquences non négligeables sur votre droit aux allocations ainsi que sur leur montant. C'est pour cette raison qu'il est important de lire les formulaires C1 et C1-ARTISTE en entier et de répondre correctement à toutes les questions posées.

Quelles sont vos obligations pendant votre chômage ?

En tant que chômeur complet, vous êtes soumis à différentes obligations.

Vous devez notamment :

- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un service régional de l'emploi ;
- Être apte au travail au sens de l'assurance maladie invalidité ;
- Résider en Belgique ;
- Être en possession d'une carte de contrôle et compléter cette carte suivant les indications qui y sont reprises ;

Lisez donc attentivement la feuille info T52 « Quelles sont vos obligations pendant votre chômage ? ».